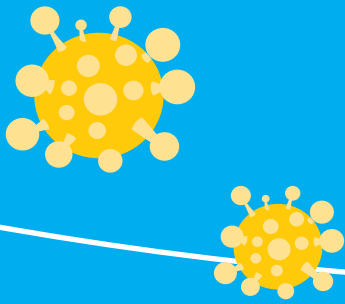


# VACCINATION : Informez vos salariés pour assurer l'avenir de votre entreprise



L'Ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020 adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Elle précise que « dans le cadre de leurs missions et prérogatives (...), les services de santé au travail participent à la lutte contre la propagation de la Covid-19, notamment par **la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'État.** »



- ▶ **À compter du 25 février 2021: nouvelle phase du calendrier vaccinal pour les personnes de 50 à 64 ans atteintes de comorbidités.**
- ▶ **Employeurs : pensez à informer vos salariés sur l'intérêt individuel et collectif de la vaccination.**

*«Les services de santé au travail sont des professionnels expérimentés de la vaccination auprès du grand public. Leur mission principale est de protéger la santé des salariés. Chaque année, ce sont plusieurs dizaines de milliers de salariés qui sont vaccinés contre la grippe par leurs soins. Cette expérience ainsi que leur présence partout sur le territoire, faciliteront l'accès au vaccin pour les salariés concernés.»*  
Laurent Pietraszewski, secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail (communiqué du 22/02/2021)

▶ Conformément aux recommandations du 02/02/2021 de la Haute autorité de santé (HAS), le **vaccin AstraZeneca** est recommandé préférentiellement aux professionnels du secteur de la santé ou du médico-social de moins de 65 ans et aux personnes de moins de 65 ans, en commençant par les personnes de 50 à 64 ans et qui présentent des comorbidités.

▶ **Les professionnels de santé des services de santé au travail sont habilités à vacciner les salariés volontaires des entreprises adhérentes** (dans la limite des stocks de vaccins disponibles).

▶ Il est préférable que **les vaccinations ne s'effectuent pas dans les locaux de l'entreprise** pour garantir le respect du secret médical.

▶ Si vous souhaitez mettre en place une campagne de vaccination auprès des salariés de votre entreprise, votre service de santé au travail peut vous conseiller sur l'organisation adéquate.

## Pourquoi est-il important que vous informiez vos salariés sur la possibilité de se faire vacciner par les services de santé au travail ?

### Vaccination dans le respect du secret médical

► Votre service de santé au travail ne peut pas convoquer les salariés concernés, en raison du respect de la confidentialité de la vaccination et pour ne pas stigmatiser les salariés vulnérables. **La demande doit venir directement de chaque salarié.**

► Il est donc primordial **que vous informiez tous vos salariés, y compris ceux placés en activité partielle, de la possibilité de bénéficier de la vaccination par leur service de santé au travail.**

► Pour pouvoir bénéficier de la vaccination, **les salariés doivent avoir entre 50 et 64 ans inclus et être atteints d'une comorbidité** (maladie cardio-vasculaire, diabète instable, hypertension artérielle, obésité, pathologie respiratoire chronique, etc.). Pour savoir s'ils sont éligibles à la vaccination, les salariés peuvent contacter directement leur service de santé au travail.

### Uniquement sur la base du volontariat

► La vaccination nécessite le **consentement éclairé préalable du travailleur volontaire**, qui pourra se rapprocher lui-même de son service de santé au travail.

► **La vaccination par le médecin du travail doit être proposée aux salariés**, mais ces derniers gardent la possibilité de se faire vacciner par leur médecin traitant.

La vaccination de vos salariés permettra à terme de faciliter la reprise économique et le retour à une certaine normalité pour l'activité de votre entreprise.



Le périmètre d'intervention des services de santé au travail sera amené à s'adapter dans les semaines qui viennent au fur et à mesure de l'évolution de la stratégie vaccinale globale et de la disponibilité des vaccins.

### BESOIN DE PLUS D'INFOS ?

- Contactez votre Service de Santé au Travail
- Toutes les coordonnées des services de santé au travail de Présanse Paca-Corse sont à retrouver dans la rubrique **«Le réseau» de [presanse-pacacorse.org](https://presanse-pacacorse.org)**